



Auch le 16 mars 2017

CONFERENCE DES MAIRES du 16mars 2017

COMPTE RENDU

1 - LE PROJET DE TERRITOIRE (LANCEMENT DE LA DEMARCHE)

Une présentation de la démarche d'élaboration du « Projet de Territoire du PETER du Pays d'Auch » est faite par le cabinet PLACE dans le cadre de la mission d'assistance pour laquelle il a été retenu. (Annexe 1)

Avant d'ouvrir le débat, le président du PETER tient à faire les remarques préalables suivantes :

- Le Projet de Territoire doit être cohérent dans l'ordonnancement des divers documents d'aménagement du territoire (Au niveau régional : avec le SRDEII, le SRESRI, le SRADDET ... - au niveau départemental : avec le SCoT et au niveau Local : avec le PLU, le PLUi, PLH, ...)
 - On peut penser que les partenaires financiers (Etat, Région, Département) s'appuieront désormais sur les Projets de Territoires pour justifier du financement de projets locaux. C'est déjà le cas avec les contrats de ruralité.
 - Le Projet de Territoire se fera avec les partenaires institutionnels comme les chambres consulaires. Il y aura également un travail de partage du Projet de territoire entre les élus et le Conseil de développement. A ce sujet, le président ne souhaite pas multiplier ce type d'instance (Grand Auch Cœur de Gascogne doit avoir son propre Conseil de Développement). Pour des raisons économiques (coût de l'ingénierie et de l'animation qui doit être mise en place) mais aussi pour des raisons de cohérence. Il n'y aura donc qu'un seul Conseil de Développement qui couvrira tous les territoires.
 - Enfin le Projet de Territoire devra également se nourrir des orientations ou conclusions du Schéma Départemental d'accessibilité aux services en cours d'élaboration par l'Etat et le Département.
- Le calendrier (Cf slide 8) : Il va être affiné, mais l'objectif fixé est d'avoir un Projet de Territoire aboutit avant la fin de l'année avec les étapes suivantes :
 - Mars : lancement de la démarche
 - Avril : analyse des divers documents des territoires et rencontres des partenaires institutionnels
 - Mai : rencontre des EPCI
 - Juin : visite de terrain autour de sites démonstrateurs
 - Juillet : séminaire élus sur les défis du territoire avec les ateliers

- Septembre/décembre : maquette et présentation du Prjet de Territoire

Il s'agit de faire avancer le Projet de Territoire en même temps que les autres démarches et notamment être suffisamment prêt pour faire entendre les attentes et stratégie du territoire auprès de la Région lorsqu'elle engagera la procédure de concertation du SRADDET.

- Le projet de Territoire devra se construire et se nourrir des projets de territoire des EPCI, lorsqu'ils en ont un, afin que cette stratégie soit co-construite et partagée. Le projet de territoire doit traduire également une ambition du territoire.

2 - LE SCoT : INFORMATIONS GENERALES ET ECHANGES

L'équipe technique du SCoT de Gascogne font une présentation de la démarche SCoT engagée depuis un an, avec son état d'avancement. (Annexe 2)

- Le président se satisfait de la démarche engagée sur le département et visant à un SCoT dont le périmètre embrasse les $\frac{3}{4}$ du Gers. Il invite tous les élus (conseillers communautaires et municipaux) à s'impliquer dans ce dossier car le SCoT doit être avant tout la traduction d'une volonté d'élus et non une imposition d'un cabinet quelle que soit sa valeur technique. En effet, le SCoT doit exprimer les souhaits des élus de leur territoire dans les 15 à 20 prochaines années.
- Il est rappelé que le périmètre du SCoT de Gascogne a été volontairement élargi aux $\frac{3}{4}$ du département afin que l'on se puisse se faire entendre au niveau de la nouvelle région Occitanie.
- Le SCoT doit enfin prendre en compte les disparités, les spécificités et la diversité de tous les territoires.

ANNEXE

- **SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.**

Article L. 4251-13 Code Général des Collectivités Territoriales :

La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie.

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Art. L. 4251-17 Code Général des Collectivités Territoriales :

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- **SRADET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires**

Art. L. 4251-1 Code Général des Collectivités Territoriales :

La région (...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Art. L. 4251-3 Code Général des Collectivités Territoriales :

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

- 1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
- 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

- **SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**
- **CRPFOP : Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle**

NOTA : La nouvelle **Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance** de la région Occitanie repose sur les trois schémas suivants le **SRDE-II, le CRDFOP et le SRESRI**

- **SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale**

Définition : Le SCoT est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires, encadrant les documents de planification locaux.

Il est élaboré sur le périmètre d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, espace dont les dimensions sont pertinentes pour assurer la cohérence entre les enjeux d'aménagement et les différentes politiques sectorielles.

C'est un outil qui intègre les différents enjeux au territoire quels qu'ils soient : agriculture, forêt, paysage, cadre de vie, tourisme, environnement, habitat et services... qui correspondent aux problématiques des territoires ruraux.

Le SCoT aborde de manière transversale les différents aspects de l'aménagement. C'est l'outil privilégié de mise en œuvre d'un projet de territoire pour une quinzaine d'années.

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Article L141-2 code de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Un document d'orientation et d'objectifs.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.